



LES COLLABORATEURS DE CABINET (Mode d'emploi)

(Applicable à partir du 1^{er} Août 2012 à toutes les communes)

SOMMAIRE

I – La définition du statut de collaborateur de cabinet	p. 2
A – Le statut de droit public	p. 2
B – L'engagement	p. 2
C – La mission	p. 2
II – Les modalités de recrutement du collaborateur de cabinet	p. 3
A – Les crédits nécessaires	p. 3
B – Le recrutement	p. 3
C – La fin de fonction	p. 4
III – Les modalités de rémunération du collaborateur de cabinet	p. 5
A – Le traitement indiciaire	p. 5
B – Les indemnités	p. 5
C – La limite	p. 5
IV – Les effectifs des collaborateurs de cabinet	p. 6
A – L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire	p. 6
B – L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de groupement de communes	p. 6
Les références	

Version du 25 juin 2014

Avertissement

Sont concernés par cette note :

- Les 48 communes ;
- Les groupements de communes : syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, et communautés de communes ;
- Les établissements publics à caractère administratif relevant des communes : le centre de gestion et de formation – CGF ;
- Pour faciliter la lecture, ces différentes catégories d'employeurs seront appelés dans ce mode d'emploi « les communes » ou « le maire » ;
- Le présent mode d'emploi comporte l'essentiel des informations. Pour tous cas particuliers, veuillez prendre contact avec le CGF.

I – La définition du statut de collaborateur

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	<ul style="list-style-type: none"> - Maire ; - Président d'un groupement de communes.
LES AGENTS CONCERNÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Un agent titulaire qui, en position de détachement externe (exemple : détaché d'une autre commune) ou interne (issu de la même commune de recrutement), prendra, en cette qualité, le statut de non titulaire ; - Un agent non titulaire ; <p>Dans tous les cas, il s'agit d'une personne de confiance pour l'autorité de recrutement.</p>

A – Le statut de droit public

LE STATUT DE DROIT PUBLIC	<p>Le collaborateur de cabinet est un agent non titulaire de droit public même si en dehors de cette fonction il a la qualité d'agent titulaire en détachement (alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} et article 4 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes).</p>
--------------------------------------	---

B – La notion d'engagement

L'ENGAGEMENT	<p>Les collaborateurs de cabinet sont des agents chargés d'exercer des fonctions qui demandent (alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un engagement personnel et déclaré, au service des principes et objectifs guidant leur action politique ; - Une relation de confiance personnelle différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur (les collaborateurs n'ont de compte à rendre qu'à l'autorité de nomination).
---------------------	---

C – La mission

LA MISSION	<p>Les collaborateurs ont une mission (alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De conseil, d'élaboration et de préparation des décisions d'ordre politique du maire ; - De liaison avec l'administration communale ou intercommunale, les organes politiques compétents, les médias, les associations ; - De suivi des affaires purement politiques, de représentation à la demande du maire.
-------------------	--

II – Les modalités de recrutement du collaborateur de cabinet

A – Les crédits nécessaires

LES CRÉDITS NÉCESSAIRES	<p>Aucun recrutement de collaborateurs de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant (alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes).</p> <p>L'inscription du montant des crédits rattachés au recrutement des collaborateurs de cabinet est soumise à la décision de l'organe délibérant (conseil municipal).</p>
------------------------------------	--

B – Le recrutement

LE RECRUTEMENT	<p>Le maire ou le président du groupement de communes peut recruter un nombre limité de collaborateurs de cabinet (cf. IV-A). (alinéa 1^{er} de l'article 72-6 de l'ordonnance 2005-10)</p> <p>Un arrêté de nomination du maire détermine (article 5 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctions exercées par l'intéressé ; - Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments servant à la déterminer. <p>Les collaborateurs de cabinet n'ont pas de droit à titularisation dans la fonction publique des communes de la Polynésie française (alinéa 2 de l'article 72-6 de l'ordonnance 2005-10)</p> <p><i>Nota bene</i> : la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent. Il occupe un emploi non permanent (article 2 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Le Conseil d'État a jugé que « [...] <i>des fonctions d'exécution telles que celles de maître d'hôtel, secrétaire (autre que de direction), sténodactylo, standardiste, cuisinier, agent de sécurité, chauffeur, planton, personnel de service, hôtesse, aide cuisinier ou serveur [...], qui correspondent à des fonctions administratives ou de service à caractère permanent dont l'exercice ne requiert pas nécessairement d'engagement personnel déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action de l'autorité politique ni de relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur, ne constituaient pas des emplois de cabinet [...]</i> » (CE , n° 329237, 26 janvier 2011, Assemblée de la Polynésie française).</p>
-----------------------	---

C – La fin de fonction

<p style="text-align: center;">LA FIN ANTICIPÉE DE FONCTION</p>	<p>Le maire ou le président du groupement de communes peut mettre fin librement aux fonctions des collaborateurs de cabinet (alinéa 1^{er} de l'article 72-6 de l'ordonnance 2005-10).</p> <p>La décision de licencier un collaborateur de cabinet doit être motivée. L'absence de motivation du licenciement d'un collaborateur lui ouvre droit à réparation du préjudice subi. Il aurait droit à une indemnisation au titre du « préjudice moral et financier subi et des troubles dans les conditions de l'existence » (CE, n° 225189, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory).</p> <p>Le juge de l'excès de pouvoir contrôle seulement que la décision mettant fin de manière anticipée aux fonctions d'un collaborateur de cabinet ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et n'est pas entachée de détournement de pouvoir (CE, n° 225189, 28 décembre 2001, Commune de Saint-Jory).</p>
<p style="text-align: center;">LA FIN NORMALE DE FONCTION</p>	<p>Leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que celles du maire ou du président qui les a nommés (alinéa 2 de l'article 72-6 de l'ordonnance 2005-10).</p> <p>La décision qui informe le collaborateur de l'arrivée à terme du mandat de l'autorité qui l'a nommé ne constitue pas un licenciement. Il s'agit d'une décision de non-renouvellement de l'engagement.</p> <p>La décision de non renouvellement n'a pas à être motivée ni à être accompagnée de la communication du dossier individuel du collaborateur (CE, n° 135764, 18 mai 1994, Mme Danielle X ; CAA de Douai, n° 10DA01198, 23 décembre 2011, Mme Marie A ; CAA de Bordeaux, n° 05BX02416, 5 novembre 2007, M. X).</p> <p>Si l'autorité de nomination (maire ou président du groupement de communes) est réélue pour exercer un nouveau mandat et souhaite garder ses mêmes collaborateurs, une décision de renouvellement doit être prise (CE, n° 118420, 16 juin 1997, Commune de Bagnolet ; CAA de Douai, n° 10DA01198, 23 décembre 2011, Mme Marie A).</p> <p>Le collaborateur ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité ou compensation financière de quelque nature que ce soit (article 6 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes).</p>

III – Les modalités de rémunération du collaborateur de cabinet

LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE	<p>La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité de nomination (le maire ou le président d'un groupement de communes (article 7 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012)).</p> <p>La rémunération comprend un traitement indiciaire (A) et éventuellement des indemnités (B).</p>
-------------------------------------	--

A – Le traitement indiciaire

LE TRAITEMENT INDICIAIRE	<p>Le traitement indiciaire ne peut jamais être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit (alinéa 2 de l'article 7 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un agent dans la commune ; - À l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un agent en activité au moment du recrutement. <p>La décision de recrutement par détachement d'un collaborateur ayant la qualité d'agent titulaire peut prévoir le maintien de la rémunération qu'il reçoit dans son dernier emploi si cela lui est plus favorable (article 8 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>La rémunération des collaborateurs nommés avant le 1^{er} août 2012 est maintenue si elle leur est plus favorable (article 12 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>En cas de vacance dans l'emploi où le grade le plus élevé a servi de base du calcul au traitement ou à l'indemnité maximum, le collaborateur conserve à titre personnel sa rémunération reçu en tant que collaborateur (alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p>
---------------------------------	---

B – Les indemnités

LES INDEMNITÉS	<p>Le montant des indemnités ne peut jamais être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi à l'emploi fonctionnel ou au grade le plus élevé dans la commune (alinéa 3 de l'article 9 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p>
-----------------------	---

C – La limite

LA LIMITE	<p>L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à aucune autre rémunération (exemple : il n'a pas le droit à une indemnité de résidence, ni même à un supplément familial de traitement) (article 9 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p> <p>Le collaborateur a droit comme tous les autres agents à un remboursement des frais de déplacement dans le cadre de ses missions (article 9 de l'arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012).</p>
------------------	--

IV – Les effectifs des collaborateurs de cabinet

A – L’effectif maximum des collaborateurs du cabinet d’un maire

CABINET D’UN MAIRE	<p>Un cabinet peut être composé d’1 ou plusieurs collaborateurs (directeur de cabinet, chef de cabinet, etc) et d’assistants (agents titulaires détachés).</p> <p>L’effectif maximum des collaborateurs de cabinet d’un maire est fixé de la manière suivante (article 10 de l’arrêté n° 1089 DIPAC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 collaborateur pour les strates de population inférieures à 20 000 habitants ; - 2 collaborateurs lorsque la strate de population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ; - 1 collaborateur par tranche de 45 000 habitants lorsque la strate de population de la commune est supérieure à 40 000 habitants.
---------------------------	--

B – L’effectif maximum des collaborateurs du cabinet d’un président de groupement

CABINET D’UN PRÉSIDENT DE GROUPEMENT DE COMMUNES	<p>L’effectif maximum des collaborateurs de cabinet d’un président de groupement de communes est fixé de la manière suivante (article 10 de l’arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 collaborateur pour un groupement de communes employant moins de 200 agents ; - 2 collaborateurs pour un groupement de communes employant 200 agents et plus.
---	---

Les références

LA JURISPRUDENCE	<ul style="list-style-type: none"> - CE, 14 janvier 2008 ; - CE, 26 janvier 2011 n° 329237 dans le recueil Lebon ; - CAA de Douai, 23 décembre 2011 ; - CAA de Douai, 23 décembre 2008.
LES TEXTES	<ul style="list-style-type: none"> - L’article 72-6 de l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ; - L’arrêté n° 1089 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes ; - Circulaire n° HC 1137/DIPAC/PJF/BJC/vo du 26 juillet 2012